

LA COMMERCIALISATION DU MATÉRIEL FRUITIER

05

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la commercialisation des matériels de reproduction fruitiers a évolué. La nouvelle réglementation (directive 2008/90/UE) a pour objectif d'harmoniser les exigences de qualité des matériels au sein de l'Union Européenne en demandant l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et en donnant des prescriptions d'étiquetage et de contrôle des matériels. Désormais, la certification et l'inscription au catalogue national sont dissociables.

La nouvelle réglementation a pour vocation de :



Favoriser la libre circulation des plants fruitiers sur le territoire de l'UE



Garantir le plan qualitatif et sanitaire du matériel utilisé pour la multiplication et la production de fruits



Imposer des inspections officielles et définir les responsabilités des fournisseurs

Dorénavant, tout matériel fruitier doit donc obligatoirement :

- ◆ Etre identifié avec la mention à une variété soit inscrite au catalogue, soit protégé (COV), soit inscrite au répertoire
- ◆ Etre identifiable par une couleur sur l'étiquette
- ◆ Etre du matériel CAC (qualité minimale) ou certifié (démarche volontaire) en remplacement de « Virus Free » et « Virus Tested »
- ◆ Comporter le nombre de génération sur ses étiquettes
- ◆ Avoir un fournisseur enregistré pour toute structure ayant une activité de reproduction, production et/ou traitement, d'importation et de commercialisation de plantes fruitières



FRUMATIS

UN CATALOGUE COMMUN EUROPÉEN POUR L'ENREGISTREMENT DES VARIÉTÉS

La base FRUMATIS regroupe toutes les variétés autorisées à être commercialisées sur le territoire de l'Union Européenne. Plusieurs possibilités existent pour enregistrer (enregistrer où ? Dans la base Frumatis ?) les variétés d'espèces fruitières au niveau français et européen :

- ◆ La délivrance d'un Certificat d'Obtention du Végétal (COV).

Ce titre est obtenu après réalisations d'un examen DHS (Distinction/Homogénéité/Stabilité) et la déclaration de la nouveauté de la variété. Il permet la commercialisation du matériel sur le territoire européen ainsi que la production de matériel certifié. Pour une variété nouvelle, la demande doit être effectuée via l'Institut National de l'Obtention du Végétal (INOV) pour une protection sur le territoire français et via l'Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV) pour le territoire européen.



◆ L'inscription à un Catalogue Officiel d'un Etat Membre de l'UE.

Pour la France, cette inscription est gérée par le Conseiller Technique et Pédagogique Supérieur (CTPS). Elle permet la commercialisation du matériel sur le territoire européen, et pour une partie des variétés, la production de matériel certifié.

◆ Deux listes différentes existent pour inscrire sa variété sur le catalogue français :

Liste 1 : fait suite à la réussite d'un examen DHS, délivrant une Description Officielle (DO)

Liste 2 : réservé aux variétés qui ont été commercialisées pour la 1^{ère} fois sur le territoire de l'UE avant le 30/09/2012. L'examen du dossier sans épreuve technique donne lieu à une Description Officiellement Reconnue (DOR).

◆ L'écriture au Répertoire français.

Ce répertoire permet d'enregistrer les descriptions et dénominations des variétés (commercialisés avant le 30/09/2012 ou sans valeur intrinsèques) qui circulent uniquement sur le territoire français, sous forme Conformité Agricole Communautaire (CAC). Ce répertoire est géré par le Groupe d'Etudes et de contrôle des Variétés Et des Semences (GEVES).

